

Téléphone au volant : même à l'arrêt l'infraction est constituée !

[DROIT DE L'USAGER](#) - par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

Dans l'un de ses récents arrêts (23 janvier 2018), la Cour de cassation a précisé le champ d'application du Code de la route qui prohibe l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation. Rappelons que l'article R.412-6-1 du Code de la route interdit l'utilisation du téléphone au volant comme le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit ).

1. Dans cette récente d cision, les juges ont tranch  sur la possibilit  de faire usage du t l phone alors que le v hicule se trouvait en stationnement irr gulier sur une voie de circulation (en l'esp ce stationn  dans un rond-point). Pour la cour de cassation, les choses sont claires: un v hicule momentan ment arr t  sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un  v nement de force majeure doit  tre consid r  comme un v hicule en circulation.

2. L'infraction est aussi constitu e si le v hicule, bien que moteur  teint, se trouve sur une voie de circulation en stationnement irr gulier. Le meilleur exemple est un usage du t l phone au volant lors d'un stationnement g nant ou dangereux. La cour de cassation se montre constante dans sa jurisprudence. Elle avait d j  eu l'occasion de pr ciser que tout v hicule sur la voie publique devait  tre consid r  en circulation, m me s'il se trouvait dans un endroit non pr vu   cet effet,   partir du moment o  il pouvait  tre amen    reprendre sa marche normale   tout moment.

3. Le 20 septembre 2006, la haute cour avait  galement d j  prohib  l'usage du t l phone dans les embouteillages ainsi qu'  l'arr t au feu rouge. Notons qu'il est  galement interdit pour les automobilistes de conduire avec le t l phone coll    l'oreille ou d'avoir tout appareil fix  dans ou   l'oreille (par exemple, un «kit mains libres», une oreillette ou un syst me Bluetooth).

4. Seuls restent autoris s l'usage du haut-parleur du t l phone ou les dispositifs Bluetooth int gr s au v hicule ou support s par un des  l ments de l'habitacle (par exemple, le pare-soleil).